261 (2014-2015) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

16 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution *

déposée par

Mmes Moucheron, Lambelin, Leal Lopez,
M. Prévot et Mme Baltus-Möres

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des travaux publics,
de l'action sociale et de la santé

par

M. Martin

3e session de la 10e législature

* Voir Doc. **261** (2014-2015) — N° 1
CRIC (2015-2016) — N° 101
CRAC (2015-2016) — N° 101

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des travaux publics, de l'action sociale et de la santé s'est réunie le mardi 16 février 2016 afin d'examiner la proposition de décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, déposée par Mesdames Moucheron, Lambelin, Leal Lopez, Monsieur Prévot et Madame Baltus-Möres (Doc. 261 (2014-2015) – N° 1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* Mmes Bonni, De Bue, Kapompole (Présidente), M. Knaepen, Mme Leal-Lopez, MM. Martin (Rapporteur), Onkelinx, Tzanetatos, Mmes Pécriaux, Salvi, Vienne, M. Wahl.

Ont assisté aux travaux : MM. Arens, Bouchez, Collignon, Crucke, Daele, Drèze, Fourny, Gillot, Henry, Jeholet, Mme Lambelin, M. Lenzini, Mme Morreale, MM. Mouyard, Puget, Mme Ryckmans, M. Sampaoli, Mme Waroux.
M. Prévot, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.

I. EXPOSÉ DE MMES LAMBELIN ET LEAL LOPEZ, CO-AUTEURES DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme Lambelin remarque que le Plan *Gender mainstreaming* initié en 2015 et introduit par le Plan genre déposé en 2014 ne prend pas en compte l'ensemble des compétences transférées par la Communauté française à la Région wallonne. Le texte à l'examen vise à introduire le *Gender mainstreaming* dans l'ensemble des politiques menées en Wallonie. Il reprend les mêmes mécanismes que ceux du Plan genre.

La commissaire estime que ce texte complète par ailleurs le mécanisme d'étude des politiques publiques et permet d'éviter de voir se creuser davantage le fossé entre les hommes et les femmes.

Le *Gender mainstreaming* ainsi complété représente un outil de bonne gouvernance qu'elle se réjouit de voir appliqué.

Enfin, l'intervenant demande aux auteurs de la proposition pourquoi l'avis du CWEFH n'a pas été sollicité.

Mme Leal Lopez souhaite préciser que le texte a été rédigé en étroite collaboration avec le cabinet de M. le Ministre et son administration.

Il est rappelé qu'à la lumière d'un avis du Conseil d'État sur le test genre, il a été mis en évidence que le décret du 11 avril 2014 ne portait que sur les matières purement régionales. Il convenait donc de remédier à cette carence.

En termes de calendrier, il a été prévu que les objectifs stratégiques soient présentés au Parlement de Wallonie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. À titre transitoire et par prudence, il a également été prévu que le rapport intermédiaire soit transmis au Parlement au plus tard le 30 septembre 2016. Cela permettait de laisser une marge de manoeuvre pour la transmission du rapport intermédiaire étant donné la difficulté de prévoir précisément l'entrée en vigueur du présent texte.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Daele affirme partager les objectifs de cette proposition de décret. Il se dit sensible à l'obligation pour le Gouvernement wallon de prendre systématiquement en compte les dimensions du genre dans l'élaboration de sa politique publique et de mettre en place les instruments qui permettent de déterminer et d'évaluer la réalisation d'objectifs précis, d'intégrer la dimension du genre dans le processus budgétaire et réformer le rapport permettant un contrôle parlementaire plus efficace en matière d'égalité.

Le commissaire se demande néanmoins pourquoi un nouveau décret est nécessaire alors que le dispositif est similaire à celui du Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionale. Il estime qu'il aurait été plus simple de procéder par amendements du texte de 2014.

D'autre part, la proposition de décret indique qu'un rapport intermédiaire devra être transmis au Parlement pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2016. Le rapport intermédiaire concernant les autres compétences sera quant à lui présenté au plus tard en mars 2016. Aussi, il est demandé à M. le Ministre s'il compte effectivement présenter deux rapports ou s'il estime pouvoir présenter les deux au mois de mars.

Mme De Bue tient à remercier la majorité PS-cdH d'avoir ouvert à la co-signature la présente proposition de texte qui permet de réparer une anomalie et de permettre que le plan *Gender mainstreaming* porte sur l'ensemble des compétences de la Région wallonne, dont celles transférées de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La commissaire remarque également que l'essentiel du texte est identique à celui du décret de 2014 et elle se demande dans quelle mesure il ne faudrait pas abroger ce dernier.

Il est souligné que ce thème est porté par plusieurs assemblées et transcende tous les niveaux de pouvoir. L'intervenante se réjouit de discuter du fond des actions à mener dans ce domaine le 3 mars 2016 en Comité d'avis.

M. le Ministre est heureux de constater le consensus entre les parties, au-delà des clivages. Il s'étonne cependant que le groupe Ecolo n'ait pas souhaité signer le texte et se rallier à la cause.

Pour l'intervenant, l'enjeu est de pouvoir faire avancer plus vite l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 a constitué une avancée indéniable mais il ne portait effectivement que sur des matières purement régionales. Il était donc utile que ce décret soit complété par un autre décret portant sur les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le ministre estime qu'il est utile que le texte à l'examen soit le plus proche du décret précédent et ce, dans un souci de continuité et de pragmatisme afin de n'enre-

gistrer aucun retard dans l'application du plan Gender.

Il est encore précisé que le nouveau texte oblige notamment le Gouvernement à fixer, en début de législature, des objectifs stratégiques en vue de promouvoir ou de réaliser l'égalité des femmes et des hommes. Il oblige aussi le Gouvernement à proposer des actions prioritaires, des mesures et des projets qui contribuent à la réalisation de ces objectifs stratégiques à travers les programmes justificatifs des budgets annuels. Il convient également de rédiger des rapports intermédiaires et finaux portant sur les progrès réalisés quant au principe de *Gender mainstreaming*.

Le plan Gender a par conséquent anticipé l'actuelle proposition de décret et les deux objectifs stratégiques ont été choisi par chacun des ministres sur base des propositions faites par le Conseil wallon de l'égalité des hommes et des femmes (CWEHF) et sans se préoccuper des transferts de compétences. C'est une des raisons pour lesquelles le CWEHF n'a plus été sollicité puisqu'il avait été partie prenante à l'élaboration du plan Gender, lequel porte déjà sur l'ensemble des matières régionales.

Il est encore relevé le souci du Gouvernement de respecter scrupuleusement le timing imposé par le décret de 2014. Aussi, le rapport intermédiaire relatif aux progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques sera bien sur la table du Gouvernement du 3 mars prochain et présenté le même jour à la Commission de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Il est ajouté que le Gouvernement n'attendra pas septembre 2016 pour présenter le rapport intermédiaire du plan Gender.

Mme De Bue s'interroge encore sur le sort fait au décret de 2014.

Mme la Présidente précise que les signataires n'entendent pas le changer.

M. Daele maintient son observation sur le procédé choisi, à savoir la rédaction d'un nouveau décret plutôt qu'un amendement.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Articles 1er à 10

Les articles 1er à 10 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 10 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition de décret a été adopté à l'unanimité des membres.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
N. Martin

La Présidente,
J. Kapompole

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Le présent décret transpose l'article 29 de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Art. 3

§1er. Le Gouvernement wallon veille à la mise en œuvre des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995 et, plus particulièrement, à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes.

Il présente au Parlement wallon, en début de législature, au plus tard six mois après la Déclaration de politique régionale, pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques qu'il entend réaliser au cours de celle-ci, conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995 et, dans la mesure du possible, aux conclusions formulées par le Forum des organisations non gouvernementales, qui s'est tenu en Chine, en même temps que ladite Conférence.

§2. Les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses.

§3. Le Gouvernement wallon développe une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble du cycle budgétaire.

Art. 4

Sans préjudice du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, chaque ministre intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences. À cet effet :

1° il veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés à l'article 3, §1er, et à l'intégration de la dimension du genre dans les plans de management, dans les contrats d'administration ainsi que dans tout autre instrument de planification stratégique des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui relèvent de sa compétence.

À cette fin, il approuve les indicateurs de genre pertinents permettant de mesurer le processus d'intégration de la dimension de genre et la réalisation des objectifs stratégiques;

2° il établit, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Le Gouvernement wallon définit le modèle de ce rapport, dit « gender test »;

3° il veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes et à l'intégration de la dimension de genre.

Art. 5

Chaque ministre veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les Services du Gouvernement et les Organismes d'intérêt public produisent, collectent et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis.

Art. 6

§1er. Le Gouvernement wallon transmet au Parlement wallon un rapport intermédiaire et un rapport de fin de législature sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin en septembre 1995. Ces rapports intègrent la politique spécifique d'égalité entre les femmes et les hommes.

§2. Le rapport intermédiaire porte sur le suivi des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques, visés à l'article 3, en décrivant les éventuelles difficultés rencontrées et les propositions envisagées pour remédier à ces obstacles.

Il est transmis au Parlement wallon dans un délai de 90 jours suivant l'adoption, par le Parlement, du deuxième projet de décret contenant le budget général des dépenses de la législature concernée.

§3. Le rapport de fin de législature est une note de diagnostic comparant la situation en début de législature avec celle existant à la fin de la législature.

Il est transmis au Parlement wallon dans un délai de 60 jours suivant l'adoption, par le Parlement, du cinquième projet de décret contenant le budget général des dépenses de la législature concernée.

Art. 7

Le Gouvernement wallon institue un groupe interdépartemental de coordination dont il fixe la composition. Le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes y est représenté.

Art. 8

Conformément à sa mission définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes, le Conseil wallon de l'Égalité entre les Hommes et les Femmes est chargé de l'accompagnement et du soutien du processus d'intégration de la dimension de genre dans les politiques, mesures ou actions publiques régionales.

À ce titre, le Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes peut notamment formuler des avis ou recommandations de sa propre initiative. Il peut également être saisi par le Gouvernement wallon ou un de ses membres afin de donner un avis.

Art. 9

Le Gouvernement wallon détermine les règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports visés à l'article 6, le niveau de responsabilité minimale des membres du groupe interdépartemental de coordination visé à l'article 7, ainsi que les règles liées à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier.

Art. 10

Pour la première application du présent décret, les objectifs stratégiques visés à l'article 3, §1er, alinéa 2, sont présentés au Parlement wallon au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

À titre transitoire, le rapport intermédiaire visé à l'article 6, §2, est transmis au Parlement wallon pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2016.